

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2017 / 1118</b>
Date du prononcé <b>26 avril 2017</b>
Numéro du rôle <b>2015/AB/1002</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000841788-0001-0010-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

**A** \_\_\_\_\_

partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître PHILIPPE Armelle, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**, dont les bureaux sont  
établis à 1082 BRUXELLES, avenue du Roi Albert, 88,  
partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître SOKOLOVITCH Caroline, avocat à 1040 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 15 octobre 2015,

Vu la requête d'appel du 10 novembre 2015,

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

┌ PAGE 01-00000841788-0002-0010-01-01-4 ─┐



Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 1<sup>er</sup> février 2016 et pour Monsieur A , le 30 mars 2016,

Vu la demande de désistement d'instance du 20 mai 2016 et le refus du CPAS,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour le CPAS, le 27 mai 2016 et pour Monsieur A le 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Vu les dernières conclusions de synthèse déposées pour le CPAS, le 2 novembre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 janvier 2017,

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, déposé au greffe le 22 février 2017,

Vu les répliques de Monsieur A à cet avis déposées le 22 mars 2017 et celles du CPAS déposées le 23 mars 2017.

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 23 mars 2017.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Abdelkader A , de nationalité marocaine, est né le 1968. Il déclare être arrivé en Belgique en 1995.

Il a épousé Madame Nadia M , de nationalité belge, en 2004. Les époux ont vécu ensemble pendant plusieurs années, même si la vie commune semble avoir été émaillée d'incidents (voir jugement de libération conditionnelle du 31 mars 2015, p. 2).

Le 2 septembre 2009, Monsieur A a obtenu une carte F+ attestant d'un droit de séjour permanent. La carte de séjour F+ était valable jusqu'au 2 septembre 2014.

Le 19 octobre 2009, Monsieur ABID et Madame M. ont divorcé.

2. Le 19 octobre 2009, Monsieur A a été radié d'office du registre de la population.

Il a été placé en détention préventive du 5 novembre 2009 au 6 mai 2010.

Le 25 novembre 2010, il s'est présenté à la commune d'Ixelles en vue de sa réinscription.



Il a obtenu un document (annexe 15) attestant de cette demande à laquelle il n'a, apparemment, jamais été donné suite.

3. Monsieur A a été incarcéré pour l'exécution de sa peine, à partir du 22 mars 2011.

Il a bénéficié de la surveillance électronique, à partir du 22 juillet 2014.

Par jugement du 31 mars 2015, le tribunal de l'application des peines de Bruxelles a octroyé à Monsieur A une mesure de libération conditionnelle, signalant qu'il « perçoit actuellement l'aide du SPF Justice accordée aux détenus sous surveillance électronique » mais « qu'il a néanmoins entamé les démarches auprès du CPAS de sa commune dans la perspective de la fin de cette mesure afin de pouvoir être aidé financièrement » (jugement accordant la libération conditionnelle, page 2).

L'aide du SPF Justice a été accordée, jusqu'au 7 avril 2015.

Le 10 avril 2015, Monsieur A s'est effectivement adressé au CPAS de Berchem-Sainte-Agathe.

4. Par une décision du 29 avril 2015, le CPAS :

- a refusé d'accorder à Monsieur A le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 10 avril 2015, pour le motif suivant :

*« En vertu de l'art 57 § 2, 1° de la présente loi, la mission du CPAS à l'égard des personnes qui séjournent illégalement sur le territoire se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente. C'est pourquoi votre demande d'aide financière ne peut être prise en considération ».*

- a accordé à Monsieur A la prise en charge de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans le cadre de l'aide médicale urgente à partir du 10 avril 2015, en considérant que « l'état de besoin est démontré ».

5. Monsieur A a contesté cette décision; il demandait son annulation en ce qu'elle lui refuse le droit au revenu d'intégration sociale à partir du 10 avril 2015.

Il demandait la condamnation du CPAS à lui accorder le revenu d'intégration sociale au taux isolé, et à défaut une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir de l'introduction de sa demande.

6. Par jugement du 15 octobre 2015, le tribunal du travail a :

- déclaré la demande recevable et partiellement fondée,

PAGE 01-00000841768-0004-0010-01-01-4



- condamné le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe à payer à Monsieur A une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 27 avril 2015 au 11 juin 2015,
  - déclaré la demande non fondée pour le surplus.
7. Monsieur A a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 10 novembre 2015.

Une nouvelle carte F + a été délivrée le 24 juin 2016.

Le 7 juillet 2016, Monsieur A s'est vu reconnaître le droit à l'intégration sociale, sous la forme d'un revenu d'intégration au taux isolé.

## II. OBJET DE L'APPEL

8. Monsieur A demande à la cour du travail de condamner le CPAS à lui accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 17 février 2015 et de débouter le CPAS de son appel incident.

Compte tenu de l'octroi du revenu d'intégration à partir du 7 juillet 2016, la période litigieuse se limite à la période du 17 février 2015 au 6 juillet 2016.

Le CPAS introduit un appel incident demandant à être déchargée de toute condamnation.

## III. DISCUSSION

### a) raisonner par rapport au droit et pas uniquement par référence au titre

9. Il résulte de l'article 3, de la loi du 26 mai 2002, que le droit à l'intégration sociale est reconnu à la personne qui dispose en tant que « citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois ».

10. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, la loi belge considérait les membres de la famille d'un belge comme ayant aussi la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne.

Leur droit de séjour permanent résulte ainsi de l'article 16, § 2, de la directive 2004/38/CE (transposé à l'article 42quinquies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980).



En droit européen, le titre de séjour a un caractère déclaratif :

*« ...le droit des ressortissants d'un État membre d'entrer sur le territoire d'un autre État membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le traité, constitue un droit directement conféré par le traité, ou, selon le cas, par les dispositions prises pour la mise en œuvre de celui-ci (...). Par conséquent, la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit communautaire » (voy. CJUE, 23 mars 2004, *Collins*, C-138/02, Rec. p. I-2703, point 40 ; CJUE., 17 février 2005, *Salah Oulane c. Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie*, points 17 et 18; CJUE., 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, points 62 et 63; CJUE, 21 juillet 2011, C-325/09, *Dias*, point 48; C. trav. Bruxelles, 23 octobre 2013, RG n° 2012/AB/299, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).*

Il faut donc distinguer la légalité du séjour de la question de savoir si le titre constatant ce droit a été délivré.

11. Au vu de ces éléments d'interprétation tirés du droit européen, il faut considérer que lorsqu'il évoque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 vise le droit de séjour, indépendamment du titre destiné à constater ce droit.

Un raisonnement identique est de longue date tenu à propos de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 (voy. H. MORMONT, « Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du tribunal du travail de Bruxelles », *Chron. D.S.*, 2003, p. 470, ainsi que Doc. parl., Chambre, 49-364/1, p. 59 et 154 et s.).

**b) appréciation dans le cas d'espèce**

12. Le raisonnement du CPAS (suivi par le Ministère public et, dans une certaine mesure, par le premier juge<sup>1</sup>), consiste à se demander si au vu des annexes 15 ayant été délivrées, Monsieur A était dans les conditions pour recouvrer un titre de séjour.

Ce raisonnement fait l'impasse sur la question de savoir si indépendamment du titre, un droit au séjour existait.

---

<sup>1</sup> Étonnement après avoir relevé qu'il ne faut pas confondre « un séjour illégal avec un séjour qui serait simplement irrégulier », le premier juge base la suite de son raisonnement non pas sur le droit au séjour mais sur l'absence de titre...



13. Il n'est pas contesté qu'à la date du 19 octobre 2009, Monsieur A était titulaire d'un droit de séjour permanent (constaté par la carte F +, valable à partir du 2 septembre 2009), ce droit ayant été obtenu en raison de son mariage depuis 2004 avec une personne de nationalité belge.

Pour rappel, selon l'article 16, de la directive 2004/38,

*« 1. Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.*

*2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans<sup>2</sup> avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.* (...).

*4. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil ».*

Le fait que Monsieur A ait divorcé de Madame M est sans incidence sur son droit de séjour permanent et ne pouvait justifier un retrait de ce droit.

En effet, une fois acquis, le droit de séjour permanent devient « autonome et n'est plus lié au regroupement familial » ( J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, p. 386).

Ce droit ne se perd, conformément à l'article 16, § 4, de la directive 2004/38/CE (transposé à l'article 42quinquies, § 7 de la loi du 15 décembre 1980), que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs (et non pas en cas de séparation ou de divorce comme l'insinue erronément le CPAS, notamment, en pages 4 et 7 de ses conclusions de synthèse).

Le droit de séjour permanent ayant été accordé depuis moins de deux ans, Monsieur A n'était pas susceptible d'avoir accumulé des absences de plus de deux ans, à la date du 19 octobre 2009.

Par ailleurs, ayant été incarcéré en Belgique du 5 novembre 2009 au 6 mai 2010 et puis du 22 mars 2011 au 22 juillet 2014, il ne pouvait être envisagé, à la date de la demande de revenu d'intégration (ou d'aide sociale), que Monsieur A ait, depuis la reconnaissance de son droit au séjour permanent, quitté le territoire pendant une période supérieure à deux ans consécutifs.

<sup>2</sup> Avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 2013 (M.B. 1<sup>er</sup> juillet 2013), la loi belge était plus favorable que le droit européen puisqu'elle n'exigeait qu'un délai de 3 ans (voir article 42quinquies, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, avant et après sa modification par l'article 18 de la loi du 28 juin 2013).



En résumé, depuis 2009, Monsieur A est titulaire d'un droit de séjour permanent et n'a jamais été dans les conditions d'un retrait de ce droit.

C'est d'ailleurs, ce droit – et non pas un autre droit qui aurait été accordé sur une autre base en fonction de développements intervenus entretemps – qui a été à nouveau constaté par la carte F + délivrée le 24 juin 2016 (« en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ») : même si les périodes d'incarcération ont ralenti le processus, il est évidemment interpellant de constater qu'il ait fallu 7 ans pour recouvrer la constatation d'un droit qui n'a jamais cessé d'exister...

14. Ainsi, à la date de la demande de revenu d'intégration, Monsieur A était titulaire d'un droit de séjour permanent (voir également en ce sens, l'avis de l'Auditorat du travail en première instance).

Le fait que le titre ait été retiré à un moment donné pour des raisons administratives largement inexplicables, n'enlève rien à la réalité de ce droit (voy. en ce sens, Trib. trav. Bruxelles, 4 janvier 2016, RG n° 15/6788/A).

Depuis la fin de son incarcération, Monsieur A réside à BERCHEM-SAINTE-AGATHE. L'octroi de l'aide médicale urgente confirme cette résidence.

Le jugement du tribunal de l'application des peines donne des indications précises sur la situation sociale, sur les efforts de recherche d'emploi et sur l'absence de ressources de Monsieur A.

Il résulte du dossier complémentaire que Monsieur A est inscrit comme demandeur d'emploi.

Les autres conditions d'octroi du revenu d'intégration ne donnent pas lieu à discussion. Le CPAS a d'ailleurs reconnu le droit au revenu d'intégration à partir du 6 juillet 2016.

Dans la mesure où la demande porte sur une aide équivalente au revenu d'intégration, il sera fait droit à cette demande, pour la période du 17 février 2015 au 6 juillet 2016, l'état de besoin étant incontestable et ayant été reconnu par le CPAS qui a accordé une aide médicale urgente, au motif que « l'état de besoin est démontré ».

**POUR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

PAGE 01-00000841788-0008-0010-01-01-4



Après avoir pris connaissance de l'avis du Ministère public,

Déclare l'appel principal recevable et fondé et l'appel incident du CPAS non fondé,

Condamne le CPAS à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, pour la période du 17 avril 2015 au 6 juillet 2016,

Réforme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

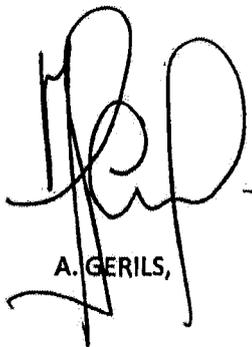
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



A. GERILS,



J.-F. NEVEN,

Monsieur M. MILLET qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Président et Monsieur A. GERILS, Conseiller social au titre d'employé.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 avril 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

